

*Séance du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024*

**Délibération n° 2024-35 – Convention modifiée constitutive valant statuts du groupement d'intérêt public du Groupe INSA**

---

Vu les statuts de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) Hauts-de-France,  
Vu la délibération du conseil d'administration n°2024-24 du 24 juin 2024 approuvant la Convention constitutive valant statuts du groupement d'intérêt public du Groupe INSA,  
Vu la demande de modification formulée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la notion de membres fondateurs,

Considérant que 23 membres sur les 31 membres ayant voix délibérative étaient présents ou représentés, qu'ainsi le quorum était atteint,

Article unique

Le conseil d'administration approuve la convention constitutive valant statuts du Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Groupe INSA modifiée annexée à la présente délibération.

Le Directeur

Armel de la Bourdonnaye

Nombre de votants : 23 Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0
---

# **CONVENTION CONSTITUTIVE VALANT STATUTS DU GIP GROUPE INSA Version du 12 juin 2024**

## **Références :**

- Code de l'éducation, notamment les articles R. 715-2 à R. 715-8 sur les instituts nationaux des sciences appliqués
- Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des GIP, et d'approbation de la convention constitutive
- Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public
- Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91
- Instruction de la direction générale des finances publiques du 27 février 2013 concernant la création d'un statut commun des GIP
- Circulaire du 17 septembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public

## **Préambule**

Considérant la volonté forte des INSA d'inscrire leur stratégie dans une dynamique de groupe et une stratégie de marque.

Considérant qu'une démarche Prospective lancée en 2020 a identifié quatre ambitions au service de l'intérêt des établissements et communautés :

- Cultiver un modèle qui conjugue excellence académique et responsabilité sociale
- Valoriser notre potentiel scientifique pour une recherche et une formation au service du bien commun
- Inscrire résolument le Groupe INSA dans l'ESR européen et international
- Renforcer les capacités d'action et d'influence du Groupe

Par la présente convention, il est constitué entre les INSA désignées à l'article 5 un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

## **Titre premier : Constitution**

### **Article 1er : Dénomination**

La dénomination du groupement est : **Groupe INSA** désigné ci-après par « **Le GIP** » ou « **le Groupement** »

### **Article 2 : Objet et champ territorial**

Le GIP « Groupe INSA » mettra en œuvre des actions collectives décidées par l'Assemblée générale venant supporter les ambitions partagées des INSA énoncées en Préambule notamment :

- La communication stratégique du Groupe INSA (usage de la marque, rayonnement, etc...);
- La prospective-Action liée au modèle INSA d'ingénieur humaniste ;
- Le recrutement des élèves
- L'innovation pédagogique
- Le portage de projet Inter-INSA nationaux, européens et internationaux
- La réflexion sur des outils communs aux INSA (Système d'information, entrepôts de données, logiciels...)

Le champ d'intervention du GIP « Groupe INSA » est national, européen et international

### **Article 3 : Sièg**

Le siège du GIP « Groupe INSA » est établi au siège de l'INSA Lyon, 20, avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 : Durée**

Compte tenu de la collaboration historique de ses membres et de la pérennité des activités du GIP « Groupe INSA », ce dernier est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée. En effet, les missions du GIP INSA sont étroitement liées à l'enseignement supérieur, à la recherche et l'innovation, qui se renouvelle à chaque année scolaire.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation de ses statuts.

### **Article 5 - Membres du GIP « Groupe INSA »**

Les membres du GIP « Groupe INSA », sont :

- L'Institut National des Sciences Appliquées de Centre Val de Loire, EPSCP sis au 3 Rue de la Chocolaterie, 41000 Blois ;
- L'Institut National des Sciences Appliquées de Hauts-de-France, EPSCP sis au Campus du Mont Houy, 59313 Valenciennes ;
- L'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon, EPSCP sis au 20 avenue Albert Einstein 69100 Villeurbanne ;

- L'Institut National des Sciences Appliquées de Rennes, EPSCP sis au 20 Avenue des Buttes de Coesmes, 35700 Rennes
- L'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen Normandie, EPSCP sis au 685 Avenue de l'Université, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray ;
- L'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg, EPSCP sis au 24 Boulevard de la Victoire, 67000 Strasbourg ;
- L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse, EPSCP sis au 135 avenue de Ranguel, 31400 Toulouse.

## **Article 6 : Droits statutaires**

Chaque membre du groupement dispose d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple, à l'exclusion de celles visées aux articles 8 et 18.1.

## **Article 7 : Obligations statutaires**

### 7.1. Contributions

Les contributions statutaires sont déterminées annuellement par l'assemblée générale.

Elles peuvent être constituées :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition avec ou sans contrepartie financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

### 7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Ils sont tenus aux obligations du groupement dans la limite de leur contribution aux charges du groupement.

## **Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion**

### 8.1. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision à l'unanimité de l'assemblée générale.

### 8.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif grave et légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP douze (12) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord unanime de l'assemblée générale.

### 8.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale à l'unanimité des autres membres, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de tous les autres membres de l'assemblée générale.

## **Titre II : Fonctionnement**

### **Article 9 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 10 : Ressources du groupement**

Le GIP dispose des moyens suivants :

- Les contributions financières des membres,
- Droits de candidature acquittés par les candidats aux recrutements communs du Groupe INSA réattribués par les établissements pour service rendu,
- Mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipement,
- Subventions,
- Produits de la propriété intellectuelle,
- Produits de la rémunération de services ou des biens propres,
- Dons et legs,
- Emprunts ou d'autres ressources d'origine contractuelle
- Toutes autres ressources dont l'attribution ne serait pas contraire à la loi.

### **Article 11 : Personnels affectés au GIP**

Le Directeur portant le titre de délégué général (Cf. Article 15 de la présente convention). Outre le Directeur, cadre permanent du GIP, le GIP pourra se voir affecter d'autres personnels, tous soumis au régime de droit public.

Les fonctions support (gestion RH, Agent comptable, DAF, DSI, etc...) pourront être facturées au GIP par les établissements concernés.

Les différents supports des personnels affectés au GIP sont :

- Personnels mis à disposition du GIP par ses membres,
- Agents publics relevant d'une personne publique non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- Personnels propres recrutés directement par le GIP, à titre complémentaire.

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du directeur.

## **Article 12 : Budget**

Le GIP Groupe INSA est une personne morale de droit public soumise aux règles du droit public, dont la comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics dotés d'un agent comptable.

Les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des dispositions relatives au contrôle budgétaire (articles 220 à 228), lui sont applicables.

Le GIP Groupe INSA ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices, est constitué sans capital. L'excédent budgétaire éventuel au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ; les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans l'éventualité où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, l'Assemblée générale devra tenir compte de cette situation dans la détermination des budgets des exercices suivants. Les règles d'application de ces reports doivent être conformes aux dispositions de l'instruction comptable applicable aux GIP.

## **Titre III : Gouvernance**

### **Article 13 : L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du GIP représentés par leurs Directeurs respectifs. L'Assemblée générale élit le Président en son sein, ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

L'Assemblée générale prend les décisions d'ordre général du GIP, dont notamment :

- Définition et pilotage du programme d'activités du GIP
- Modification des statuts
- Admission, retrait ou exclusion d'un membre et des modalités financières afférentes
- Transformation du GIP en une autre structure juridiquement différente
- Dissolution anticipée du GIP
- Désignation, renouvellement du mandat et révocation du Président et du directeur
- Approbation des comptes et affectation des éventuels excédents
- Prises de participation dans d'autres entités juridiques
- Validation des conventions
- Validation des contrats de travail

Le rapport d'activité et le rapport financier du Président sont présentés devant l'Assemblée générale.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, ou à la demande de son Président ou, le cas échéant, sur proposition de son Directeur. La convocation doit mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour, fixé par le Président en lien avec le Directeur.

Le cas échéant, des modalités de participation à l'assemblée générale à distance (visioconférence, conférence téléphonique, etc) ou d'utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, etc.) peuvent être prévues.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires définis à l'article 6 de la présente convention.

Le Directeur et l'Agent comptable assistent avec voix consultative aux séances.

#### **Article 14 – Le Président et les Vice-Présidents**

Le Président, qui est Directeur d'un INSA, est élu par les membres du GIP pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. La perte de la qualité de Directeur d'un INSA fait automatiquement perdre celle de Président du GIP.

- Le Président veille au bon fonctionnement du GIP et, peut déléguer ses pouvoirs et sa signature
- il préside l'Assemblée générale, en prépare les délibérations et les convocations ;
- il désigne le directeur après avis conforme de l'assemblée générale ;
- il peut disposer d'une délégation de pouvoir de l'assemblée générale dans les conditions définies par elle ;
- il prépare les travaux de l'Assemblée générale en lien avec le directeur ;
- il soumet le compte financier et le rapport annuel à l'Assemblée générale.

Des Vice-Présidents peuvent être nommés dont les champs de compétences sont définis par l'Assemblée Générale.

#### **Article 15 : Le Directeur portant le titre de Délégué Général**

Personnel permanent du GIP, le Directeur du GIP est nommé par le Président après avis conforme de l'Assemblée générale.

Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée générale, à la fois un rôle stratégique de représentation du GIP auprès des partenaires extérieurs ainsi que le bon fonctionnement administratif, juridique et financier du GIP. A cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il propose à l'Assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions après validation par l'Assemblée Générale ;
- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il propose au Président un compte financier rédigé par le Comptable public et un rapport annuel du groupement ;
- il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget au regard des orientations fixées par l'Assemblée générale ;
- il rend compte au Président et à l'Assemblée générale de l'activité du GIP ;

- dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet ;
- il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité selon les modalités définies par l'Assemblée générale.

L'ensemble des agents affectés au GIP sont placés sous son autorité hiérarchique.

### **Article 16 : L'agent comptable**

L'Agent comptable est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au GIP.

Il est également chargé du maniement des fonds et du mouvement des disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

### **Articles 17 : Les interactions avec l'écosystème**

Les modalités d'interaction du groupement avec la communauté sont définies dans le règlement intérieur du groupement. Ces modalités prévoient notamment la participation des écoles partenaires du Groupe INSA, des Alumnis, des communautés étudiantes et des membres des CA des INSA.

### **Articles 18 : Liquidation du groupement**

#### 18.1. Dissolution

Le groupement est dissous par :

- Décision unanime de l'assemblée générale ;
- Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

#### 18.2 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

#### 18.3 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.